

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**Arrêté A20261001_522****DOSSIER N° PC 062 724 26 00002****Déposé le** 04/06/2026**Complété le** 07/09/2026**de** S.A.S. ACTIV MEDICAL DISPOSABLE
Représentée par Monsieur Arnaud WIART**demeurant** Rue Picasso
Lieu-dit : Parc de la Chenaie
62320 ROUVROY**pour** La construction d'un auvent**sur un terrain sis** Rue Picasso
Lieu-dit : Parc de la Chenaie
62320 ROUVROY**cadastré** AI357 ;AI426 ;AI427**SURFACE DE PLANCHER****créée : 0 m²****Le Maire,****Vu** la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;**Vu** le Code de l'Urbanisme ;**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2003, modifié le 11/10/2007, révisé le 29/02/2012, et notamment le règlement de zone 1AUb ;**Vu** les pièces complémentaires transmises volontairement en date du 07/09/2026;**Vu** l'avis du Service Régional de l'Archéologie reçu en date du 08/09/2026, dont copie ci-annexée ;**Vu** l'avis du Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin en date du 21/09/2026, dont copie ci-annexée ;**Vu** l'affichage de l'avis de dépôt en date du 04/06/2026 ;**ARRÊTE**Article Unique : La demande de Permis de construire susvisée **est accordée**.

Fait à ROUVROY

Le 1^{er} octobre 2026,

Le Maire


Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Date de publication :

Date de notification :

Observations :

Le pétitionnaire est informé qu'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de ROUVROY est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2023 pour les risques suivants :

- inondations
 - Risques de séisme (zone de sismicité 2 : risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur.
 - Mouvement de terrain : présence de cavité souterraine ; présence de retrait-gonflement des sols argileux
 - Présence d'aléa miniers
 - Présence de radon modéré
 - Transport de marchandises dangereuses
- Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable :

- de la **taxe d'aménagement**. Son montant est payable en deux fractions ou en un versement unique lorsque le montant dû n'excède pas 1500€ par imposition. La première fraction ou le versement unique : 90 jours après l'achèvement des travaux. La deuxième fraction éventuelle : 6 mois après la date d'émission du premier titre.
- de la **Redevance d'Archéologie Préventive**.

Le pétitionnaire est informé que son terrain se situe à proximité d'un itinéraire de liaison entre les Espaces Naturels.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le



ID : 062-216207241-20261001-A20261001_522-AR



Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le

ID : 062-216207241-20261001-A20261001_522-AR

S²LO

Vu et approuvé pour être annexé

à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le 11/10/2026

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Hénin-Beaumont, le 21 SEP. 2026

Pôle Ingénierie Technique
Direction Patrimoine Écologique et
Espaces Publics
Service Exploitation des Réseaux

S.I.A.M.B.
4 Boulevard Gabriel Péri

Dossier suivi par :

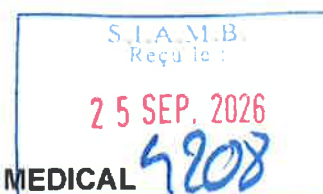
Cathy LEROY

cathy.leroy@agglo-henin-carvin.fr

62210 AVION

CL/DPIT/DPEEP/2026/09/15

**OBJET : Construction d'un auvent - PC 62 724 2600002 – S.A.S. ACTIV MEDICAL
DISPOSABLE - rue Picasso Parc de la Chênaie à Rouvroy.**



Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin dans le cadre du permis de construire cité en objet.

Je vous informe qu'un avis favorable est émis sur ce projet.

J'ai bien noté que l'intégralité des eaux pluviales issues des surfaces créées, et des surfaces modifiées existantes du projet sera infiltrée sur la parcelle au moyen d'une technique alternative qui devra être adaptée aux contraintes du site. D'après les éléments complémentaires fournis, les eaux pluviales seront gérées via une tranchée drainante. Aucune surverse par ruissellement ni débit limité au réseau public d'assainissement n'est autorisé. Afin de vérifier le respect des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, un test à la fumée pourra être réalisé.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma meilleure considération.

Pour le Président et par délégation
Arrêté AP n°26/372



Monsieur Jean-Charles MASSON
Directeur Général Adjoint en charge du
Pôle Ingénierie Technique

Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

242, boulevard Schweitzer | BP 129 | 62253 Hénin-Beaumont cedex
tél : 03 21 79 13 79 | fax : 03 21 49 64 65 | www.agglo-henincarvin.fr

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le



ID : 062-216207241-20261001-A20261001_522-AR

S.I.A.M.B.

4 boulevard Gabriel Péri
62210 AVION

03 21 14 26 00

NUMERO DU DOSSIER : PD 062 724 26 00002

DEPOSE LE : 08/07/2026

NOM DU DEMANDEUR :

SCI CEGUIRO

Représentée par Monsieur Guillaume ROGER

ADRESSE DES TRAVAUX :

161 rue du Générale De gaulle

62320 ROUVROY

Cadastré : AS90 ; AS606

REÇU LE

05 AOUT 2026

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
HAUTS-DE-FRANCE

Destinataire :

D.R.A.C. - Service Régional de l'Archéologie

3 rue du LOMBARD

59049 LILLE Cedex

S.I.A.M.B.
Reçu le :

- 8 SEP. 2026

2041

Affaire suivie par :

Laurène PACZKOWSKI

Vu et approuvé pour être annexé

à l'arrêté municipal de ce jour

OBJET : Consultation

ROUVROY, le 1/10/2026

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier dont les références sont ci-dessus rappelées.

En application des articles R.423-59 et suivants du code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à AVION, le 03/08/2026

Le Président

Jean LÉTOQUART

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Le conseiller régional de l'archéologie

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le



ID : 062-216207241-20261001-A20261001_522-AR